

## CONSEIL MUNICIPAL

### DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU 23 MAI 2020

\*\*\*

#### Présents

Laurent HOURQUET, Marielle GARONZI, Jérôme GARCIA, Annie, VEAUTE, Alain SARTORI, Caroline COMBES, Alain CHATILLON, Christelle FEBVRE, Thierry CLAVEL, Pascale DUMAS, Michel FERRET, Martine MARECHAL, Jean-Louis CLAUZEL, Patricia DUSSENTY, François LUCENA, Charlotte TOUSSAINT, Alain MAGNIN-LAMBERT, Ghislaine DELPRAT, Thierry FREDE, Catherine FEVRIER, Olivier PICARD, Valérie MAUGARD, Uvaldo POLVOREDA, Marie ARGENCE, Frédéric GALINIE, Brigitte BRYER, Rémi DERON, Robert CLERON, Martine FREEMAN

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire monsieur Jean-Louis CLAUZEL.

---

#### **OBJET : Election du maire**

**N° 001.05.2020**

**Rapporteur :**  
**Alain CHATILLON**

Sous la présidence du doyen d'âge, monsieur Alain CHATILLON, et en application des articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a été invité à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du maire.

Il est fait appel à candidature. Seul monsieur Laurent HOURQUET se déclare candidat.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	29
Bulletins blancs :	1
Suffrages exprimés :	28
Majorité absolue :	15

Monsieur Laurent HOURQUET a obtenu 28 (vingt-huit) voix.

Monsieur Laurent HOURQUET ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé maire.

## **OBJET : Nombre des adjoints**

**N° 002.05.2020**

**Rapporteur :**  
**Laurent HOURQUET**

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Sur proposition de monsieur le maire, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de fixer à 8 le nombre des adjoints.

---

## **OBJET : Election des adjoints**

**N° 003.05.2020**

**Rapporteur :**  
**Laurent HOURQUET**

En application des articles L 2122-4, L. 2122-7-2 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Pour la commune, les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

En conséquence, monsieur le maire a invité le conseil municipal à procéder au scrutin secret à l'élection des adjoints au maire.

### Liste de la majorité

1<sup>ère</sup> adjointe : Marielle GARONZI  
2<sup>e</sup> adjoint : François LUCENA  
3<sup>e</sup> adjointe : Annie VEAUTE  
4<sup>e</sup> adjoint : Michel FERRET  
5<sup>e</sup> adjointe : Pascale CONTE-DUMAS  
6<sup>e</sup> adjoint : Jérôme GARCIA  
7<sup>e</sup> adjointe : Martine MARECHAL  
8<sup>e</sup> adjoint : Alain MAGNIN-LAMBERT

### Liste de l'opposition

1<sup>er</sup> adjoint : Robert CLERON  
2<sup>e</sup> adjointe : Martine FREEMAN

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote.

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	29
Nombre de bulletins blancs :	0
Suffrages exprimés :	29
Majorité absolue :	15

Ont obtenu :

- Liste de la majorité : 29 (vingt-neuf) voix
- Liste de l'opposition : 0 (zéro) voix

La liste de la majorité ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints au maire : Marielle GARONZI 1<sup>ère</sup> adjointe, François LUCENA 2<sup>e</sup> adjoint, Annie VEAUTE 3<sup>e</sup> adjointe, Michel FERRET 4<sup>e</sup> adjoint, Pascale DUMAS 5<sup>e</sup> adjointe, Jérôme GARCIA 6<sup>e</sup> adjoint, Martine MARECHAL 7<sup>e</sup> adjointe, Alain MAGNIN-LAMBERT 8<sup>e</sup> adjoint.

Monsieur le maire a ensuite procédé à la lecture de la charte de l'élu local (article L1111-1-1 du CGCT).

---

**OBJET : Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués**

**N° 004.05.2020**

**Rapporteur :**  
**Laurent HOURQUET**

Conformément aux dispositions des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il convient, du fait du renouvellement du Conseil municipal, de fixer le taux des indemnités de fonction.

Les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT prévoient que le montant total des indemnités votées par le conseil municipal ne doit pas excéder le montant total de l'enveloppe globale autorisée.

Cette enveloppe indemnitaire globale est déterminée en additionnant l'indemnité maximale autorisée du maire et l'indemnité maximale autorisée par adjoint, multipliée par le nombre d'adjoints.

Les indemnités sont calculées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027 à ce jour). Il s'agit d'un taux de 55 % pour le maire et de 22 % pour les adjoints.

Sur proposition de monsieur Laurent HOURQUET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de fixer jusqu'à la fin du mandat :

- l'indemnité du maire à 45,04 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- les indemnités des adjoints à 18,70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les indemnités des conseillers municipaux délégués à 7,13 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique compte tenu des possibilités offertes par l'article L. 2123-24-1 du CGCT.

Un tableau récapitulatif des indemnités est joint à la présente délibération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

---

**OBJET : Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués – majoration au titre des communes sièges du bureau centralisateur du canton**

**N° 005.05.2020**

**Rapporteur :**  
**Laurent HOURQUET**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-22 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut voter des majorations d'indemnités de fonction pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués.

La majoration est calculée à partir de l'indemnité octroyée. Pour la commune, cette majoration s'élève à 15 %.

Sur proposition de monsieur Laurent HOURQUET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité approuve jusqu'à la fin du mandat la majoration des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués de la commune.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

---

**OBJET : Délégation du conseil municipal à monsieur le maire**

**N° 006.05.2020**

**Rapporteur :**  
**Laurent HOURQUET**

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le conseil municipal peut donner délégation de pouvoir au maire pour la durée du mandat, dans plusieurs domaines qui sont limitativement énumérés à l'article L. 2122-22.

Les numéros ci-dessous renvoient à la numérotation de l'article L. 2122-22 du CGCT.

A ce titre, monsieur le maire a proposé d'être chargé :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales, de signer les documents d'arpentage et de régler les frais de géomètre pour l'établissement de ces documents,
2. de fixer tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, les redevances des usagers des services publics ainsi que les tarifs des services rendus (reprographie,...) à l'exception de ceux qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pourront faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
3. de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets (principal et annexes) et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Pour la réalisation d'un emprunt, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés. Il s'agira d'emprunts à taux fixe ou à taux variable dont la durée ne pourra excéder 30 ans. Des primes ou des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers. Les emprunts contractés pourront être réaménagés par avenant pour :

- le passage d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe,
  - la modification de l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
  - l'allongement de la durée du prêt ainsi que la modification de la périodicité et du profil de remboursement.
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement
    - des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
    - des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 214 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
    - des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 214 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
  5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
  6. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
  7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
  8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
  9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
  10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
  11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
  12. de fixer, dans les limites de l'estimation de France Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
  13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
  14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
  15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur la base d'un montant maximum de 200 000 € frais, commissions et taxes inclus. Est exclu

de cette délégation le périmètre de la zone d'activités de la Pomme ou toute opération qui pourrait présenter un intérêt dans le cadre des compétences transférées à la communauté de communes Lauragais Revel Sorézois en vertu de l'article L. 5214-16 du CGCT,

16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives et judiciaires, y compris pour les dépôts de plainte avec constitution de partie civile ou en référé et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quelles que soient les situations,
18. de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € pour le budget principal et les budgets annexes,
24. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
26. de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget général et aux budgets annexes de la commune, aussi bien en section de fonctionnement qu'en section d'investissement,
27. de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
28. d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, Les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Il est rappelé que le conseil municipal a toujours la possibilité de mettre fin aux présentes délégations.

Sur proposition de monsieur Laurent HOURQUET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de charger monsieur le maire des délégations mentionnées ci-dessus,
- d'autoriser monsieur le maire à déléguer sa signature au directeur général des services et au directeur des services techniques selon les dispositions de l'article L. 2122-19 du CGCT,

- de préciser que sans préjudices des délégations de fonctions octroyées par monsieur le maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du CGCT, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation seront prises, en cas d'empêchement de monsieur le maire, par l' élu assurant le remplacement du maire en vertu de l'article L. 2122-17.

Le conseil municipal sera informé des décisions prises lors de la plus proche séance à venir conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT.

---

**OBJET : Election des délégués de la commune au sein de la commission territoriale du Syndicat départemental d'électricité de la Haute-Garonne (SDEHG)**

N° 007.05.2020

Rapporteur :  
Laurent HOURQUET

Le Syndicat départemental d'électricité de la Haute-Garonne (SDEHG) est administré par un comité syndical dont les membres sont issus de Toulouse Métropole et de 52 commissions territoriales réparties géographiquement sur le département. Les communes membres sont représentées au sein du SDEHG par le biais des 52 commissions territoriales (commission territoriale de Montégut Lauragais pour la commune).

Conformément aux dispositions des articles L. 5211-7, L. 5212-7 et L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal a procédé à l'élection de deux délégués pour représenter la commune au sein du Syndicat départemental d'électricité de la Haute-Garonne (SDEHG).

Sont élus à l'unanimité comme représentants de la commune au SDEHG :

- 1<sup>er</sup> délégué : M. Michel FERRET
- 2<sup>e</sup> délégué : M. François LUCENA

---

**OBJET : Election des délégués de la commune au sein du Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de la Haute-Garonne (SMEA31)**

N° 008.05.2020

Rapporteur :  
Laurent HOURQUET

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que la commune a adhéré au SMEA31 pour les compétences eau potable et assainissement collectif. Le nombre de représentants est déterminé en fonction de la population de la commune.

La commune de Revel est rattachée à la commission territorial 9 Sud Lauragais.

Conformément aux dispositions des articles L. 5211-7, L. 5212-7 et L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal a procédé à l'élection de trois délégués pour représenter la commune au sein de la commission territoriale 9 Sud Lauragais du SMEA31.

Sont élus à l'unanimité comme représentants au SMEA31 :

- 1<sup>er</sup> délégué : M. Michel FERRET
  - 2<sup>e</sup> délégué : M. François LUCENA
  - 3<sup>e</sup> délégué : M. Laurent HOURQUET
- 

**OBJET : Election des délégués de la commune au sein du Syndicat de gestion de l'école intercommunale de musique du Lauragais**

**N° 009.05.2020**

**Rapporteur :**  
Laurent HOURQUET

Conformément aux dispositions des articles L. 5211-7, L. 5212-7 et L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal a procédé à l'élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour représenter la commune au sein du Syndicat de gestion de l'école intercommunale de musique du Lauragais

Sont élus à l'unanimité comme représentants de la commune au Syndicat de gestion de l'école intercommunale de musique et de danse :

- 1<sup>ère</sup> déléguée : Mme Marielle GARONZI
  - 2<sup>e</sup> délégué : M. Thierry CLAVEL
  
  - 1<sup>ère</sup> suppléante : Mme Christelle FEBVRE
  - 2<sup>e</sup> suppléant : M. Olivier PICARD
- 

**OBJET : Election des délégués de la commune au sein du Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc**

**N° 010.05.2020**

**Rapporteur :**  
Laurent HOURQUET

Le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc a pour objet de mettre en œuvre un projet de développement durable pour le Haut-Languedoc. « Ville-porte » du parc, la commune de Revel est membre non-délibératif au sein du comité syndical.

Conformément aux dispositions des articles L. 5211-7, L. 5212-7 et L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal a procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc.

Sont élues à l'unanimité comme représentantes de la commune au Parc Naturel Régional du Haut Languedoc :

- 1<sup>ère</sup> déléguée : Mme Martine MARECHAL
  - 1<sup>ère</sup> suppléante : Mme Catherine FEVRIER
-

**OBJET : Election des représentants de la commune au sein de la Société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) Forum d'Entreprises de Revel**

**N° 011.05.2020**

**Rapporteur :**  
**Laurent HOURQUET**

La SAEML a notamment pour objet la gestion de la pépinière d'entreprises de Revel, la formation de nouveaux entrepreneurs et la prospection d'entreprises afin de permettre le développement de toute filière en relation avec l'économie locale.

L'article 7 de ses statuts indique que le nombre d'administrateurs est fixé à 13. Le nombre de représentants pour la commune est fixé à 2 pour le conseil d'administration et à 1 pour les assemblées générales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a procédé à l'élection des représentants de la commune au sein de la SAEML Forum d'Entreprises de Revel.

Sont élus à l'unanimité :

- aux conseils d'administrations :

1<sup>er</sup> délégué : M. Laurent HOURQUET  
2<sup>e</sup> délégué : Mme Martine MARECHAL

- aux assemblées générales :

Madame Catherine FEVRIER

---

**OBJET : Election des représentants de la commune au sein de l'Agence régionale aménagement construction (ARAC) – anciennement Société publique locale Midi-Pyrénées Construction (SPL MPC)**

**N° 012.05.2020**

**Rapporteur :**  
**Laurent HOURQUET**

La commune est actionnaire de l'Agence régionale aménagement construction (anciennement dénommée Société publique locale Midi-Pyrénées construction) dont l'objet est la réalisation d'opérations de construction, d'opérations d'aménagement au sens de l'article 300-1 du code de l'urbanisme et plus généralement de développement de projets communaux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a procédé à l'élection des représentants de la commune au sein de l'Agence régional aménagement construction (ARAC).

Est élu à l'unanimité monsieur François LUCENA comme représentant de la commune au sein des assemblées générales de l'ARAC.

**OBJET : Election des représentants de la commune au sein du conseil d'administration du Collège Vincent Auriol**

**N° 013.05.2020**

**Rapporteur :**  
**Laurent HOURQUET**

Conformément à l'article R. 421-14 du Code de l'éducation, un représentant de la commune doit être désigné pour siéger au conseil d'administration du collège Vincent Auriol.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a procédé à l'élection de ce représentant.

Est élue à l'unanimité madame Annie VEAUTE comme représentante de la commune au sein du conseil d'administration du collège Vincent Auriol.

---

**OBJET : Election des représentants de la commune au sein du conseil d'administration du Lycée Vincent Auriol**

**N° 014.05.2020**

**Rapporteur :**  
**Laurent HOURQUET**

Conformément à l'article R. 421-14 du Code de l'éducation, un représentant de la commune doit être désigné pour siéger au conseil d'administration du lycée Vincent Auriol.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a procédé à l'élection de ce représentant.

Est élue à l'unanimité madame Annie VEAUTE comme représentante de la commune au sein du conseil d'administration du lycée Vincent Auriol.

---

**OBJET : Election des représentants de la commune au sein du conseil d'administration du Lycée professionnel de l'ameublement**

**N° 015.05.2020**

**Rapporteur :**  
**Laurent HOURQUET**

Conformément à l'article R. 421-14 du Code de l'éducation, un représentant de la commune doit être désigné pour siéger au conseil d'administration du Lycée professionnel de l'ameublement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a procédé à l'élection de ce représentant.

Est élue à l'unanimité madame Annie VEAUTE comme représentante de la commune au sein du conseil d'administration du Lycée professionnel de l'ameublement.

---

**OBJET : Election des représentants de la commune au sein de l'association Sylvéa – Musée du bois**

**N° 016.05.2020**

**Rapporteur :**  
**Laurent HOURQUET**

L'association Sylvéa - Musée du bois participe au développement et à la promotion des métiers du bois et des métiers d'art à Revel.

Conformément aux statuts de l'association, le conseil municipal doit procéder à l'élection de deux représentants de la commune qui siégeront au conseil d'administration de l'association Sylvéa - Musée du bois.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, décide de désigner :

- 1<sup>ère</sup> déléguée : Mme Martine MARECHAL
- 2<sup>e</sup> déléguée : Mme Marielle GARONZI

---

**OBJET : Election des représentants de la commune au sein de l'association Villes et Métiers d'art**

**N° 017.05.2020**

**Rapporteur :**  
**Laurent HOURQUET**

L'association Villes et Métiers d'art a pour objet la promotion et la formation aux métiers d'art.

Conformément aux statuts de l'association, le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la commune auprès de l'association.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, décide de désigner :

- 1<sup>ère</sup> déléguée : Mme Martine MARECHAL
- 2<sup>e</sup> déléguée : Mme Catherine FEVRIER

**OBJET : Election des représentants de la commune au sein de l'association Les Plus Beaux Détours de France**

**N° 018.05.2020**

**Rapporteur :**  
**Laurent HOURQUET**

L'association les Plus beaux détours de France fédère des villes qui répondent à des critères de sélection qualitatifs et favorise le tourisme et la promotion des villes membres.

Le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un représentant de la commune auprès de l'association.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, décide de désigner madame Martine MARECHAL comme représentante de la commune.

---

**OBJET : Election des représentants de la commune au sein de l'association Station Verte**

**N° 019.05.2020**

**Rapporteur :**  
**Laurent HOURQUET**

L'association Station verte contribue à l'organisation du tourisme à la campagne et à la montagne en fédérant les communes labellisées.

Le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un représentant de la commune auprès de l'association.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, décide de désigner madame Martine MARECHAL comme représentante de la commune.

---

**OBJET : Election des représentants de la commune au sein de l'association nationale des élus en charge du sport (ANDES)**

**N° 020.05.2020**

**Rapporteur :**  
**Laurent HOURQUET**

L'association nationale des élus en charge du sport permet d'échanger sur les politiques sportives des villes et de représenter les intérêts des Collectivités locales auprès de l'Etat et du Mouvement sportif.

Le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un représentant de la commune auprès de l'association.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, décide de désigner monsieur Jérôme GARCIA comme représentant de la commune.

---

**OBJET : Election des représentants de la commune au sein de l'association du Canal des deux mers**

**N° 021.05.2020**

**Rapporteur :**  
**Laurent HOURQUET**

L'association des communes du Canal des deux mers regroupe des communes traversées par la Canal du Midi et la Rigole de la Plaine qui font face à des réalités particulières concernant l'activité économique, l'entretien, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine du Canal.

Le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant de la commune auprès de l'association.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, décide de désigner :

1 déléguée : Mme Martine MARECHAL  
1 suppléante : Mme Catherine FEVRIER

---

**OBJET : Election des représentants de la commune auprès de la Fondation du patrimoine**

**N° 022.05.2020**

**Rapporteur :**  
**Laurent HOURQUET**

La Fondation du patrimoine a pour but de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national.

Le conseil municipal doit procéder à l'élection d'un représentant de la commune auprès de l'association.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, décide de désigner monsieur Michel FERRET comme représentant de la commune.

---

**OBJET : Création de commissions municipales**

**N° 023.05.2020**

**Rapporteur :**  
**Laurent HOURQUET**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du CGCT, le Conseil municipal peut créer des commissions chargées d'étudier toute affaire se rapportant à la vie municipale.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire en est le président de droit et les commissions désigneront un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Sur proposition de monsieur le maire, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de créer 10 commissions à savoir :
  - commission Finances et tarification des services publics,
  - commission Urbanisme, habitat et aménagement durable,
  - commission Travaux, circulation, sécurité et économies d'énergie,
  - commission Sports et loisirs,
  - commission Tourisme et environnement paysager,
  - commission Economie, commerces et animations commerciales,
  - commission Affaires scolaires,
  - commission Jeunesse, culture et communication,
  - commission Festivités.
- de fixer à 8 le nombre des membres des commissions créées,
- de fixer à 7 le nombre de membres issus de la liste majoritaire et à 1 pour la liste minoritaire afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle issue du résultat des élections municipales.

---

## **OBJET : Election des membres des commissions municipales**

**N° 024.05.2020**

**Rapporteur :**  
**Laurent HOURQUET**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du CGCT, le Conseil municipal a créé des commissions chargées d'étudier toute affaire se rapportant à la vie municipales à savoir :

- commission Finances et tarification des services publics,
- commission Urbanisme, habitat et aménagement durable,
- commission Travaux, circulation, sécurité et économies d'énergie,
- commission Sports et loisirs,
- commission Tourisme et environnement paysager,
- commission Economie, commerces et animations commerciales,
- commission Affaires scolaires,
- commission Jeunesse, culture et communication,
- commission Festivités.

Sur proposition de monsieur le maire, le conseil municipal a procédé à l'élection des membres sur la base de 7 membres issus de la liste majoritaire et 1 pour la liste minoritaire afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle issue du résultat des élections municipales et a désigné les membres suivants :

- 1 - Commission Finances et tarification des services publics

1. M. Alain CHATILLON	5. M. Michel FERRET
2. M. Jean-Louis CLAUZEL	6. M. Alain MAGNIN-LAMBERT
3. Mme Catherine FEVRIER	7. Mme Marielle GARONZI
4. Mme Martine MARECHAL	8. M. Robert CLERON
  
- 2 - Commission Affaires sociales et solidarité

1. M. Thierry CLAVEL	5. M. Uvaldo PLOVOREDA
2. Mme Caroline COMBES	6. Mme Annie VEAUTE
3. Mme Pascale DUMAS	7. Mme Ghislaine DELPRAT
4. M. Olivier PICARD	8. Mme Martine FREEMAN
  
- 3 - Commission Urbanisme, habitat et aménagement durable

1. M. Rémi DERON	5. Mme Valérie MAUGARD
2. M. Michel FERRET	6. Mme Charlotte TOUSSAINT
3. Mme Catherine FEVRIER	7. M. Frédéric GALINIE
4. M. François LUCENA	8. M. Robert CLERON
  
- 4 - Commission Travaux, circulation, sécurité et économies d'énergie

1. M. Michel FERRET	5. M. Alain MAGNIN-LAMBERT
2. M. Thierry FREDE	6. Mme Patricia DUSSENTY
3. M. Frédéric GALINIE	7. Mme Brigitte BRYER
4. M. François LUCENA	8. M. Robert CLERON
  
- 5 - Commission Sports et loisirs

1. Mme Marie ARGENCE	5. Mme Annie VEAUTE
2. Mme Brigitte BRYER	6. M. François LUCENA
3. M. Jérôme GARCIA	7. M. Rémi DERON
4. M. Alain SARTORI	8. Mme Martine FREEMAN
  
- 6 – Commission Tourisme et environnement paysager

1. Mme Brigitte BRYER	5. Mme Catherine FEVRIER
2. Mme Ghislaine DELPRAT	6. Mme Patricia DUSSENTY
3. M. Olivier PICARD	7. M. Thierry FREDE
4. Mme Martine MARECHAL	8. M. Robert CLERON
  
- 7 - Commission Economie, commerces et animations commerciales

1. Mme Patricia DUSSENTY	5. M. Alain SARTORI
2. M. Thierry FREDE	6. M. Michel FERRET
3. M. Alain MAGNIN-LAMBERT	7. M. Jean-Louis CLAUZEL
4. Mme Valérie MAUGARD	8. Mme Martine FREEMAN
  
- 8 - Commission Affaires scolaires

1. Mme Christelle FEBVRE	5. M. Jérôme GARCIA
2. M. Olivier PICARD	6. Mme Pascale DUMAS

3. Mme Annie VEAUTE
4. M. Ulvaldo POLVOREDA
7. M. Valérie MAUGARD
8. M. Robert CLERON

- 9 - Commission Jeunesse, culture et communication

1. M. Thierry CLAVEL
2. Mme Caroline COMBES
3. Mme Ghislaine DELPRAT
4. Mme Christelle FEBVRE
5. Mme Marielle GARONZI
6. Mme Annie VEAUTE
7. M. Olivier PICARD
8. Mme Martine FREEMAN

- 10 - Commission Festivités

1. Mme Marie ARGENCE
2. M. Jean-Louis CLAUZEL
3. Mme Marielle GARONZI
4. Mme Annie VEAUTE
5. M. Rémi DERON
6. Mme Martine MARECHAL
7. Mme Catherine FEVRIER
8. Mme Martine FREEMAN

---

**OBJET : Composition des commissions municipales obligatoires**

**N° 025.05.2020**

**Rapporteur :**  
**Laurent HOURQUET**

Dans le cadre du fonctionnement de la municipalité, les lois et règlements prévoient la création de commissions particulières, à savoir :

- Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres intervient dans les procédures d'attribution des marchés publics et sa composition est fixée par l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour la commune, elle se compose du maire ou de son représentant et de 5 membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste soit 4 membres de la liste majoritaire et 1 membre de la liste minoritaire.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales a désigné les membres suivants :

TITULAIRES

1. Mme Martine MARECHAL
2. M. Michel FERRET
3. M. François LUCENA
4. Mme Annie VEAUTE

SUPPLEANTS

6. Mme Catherine FEVRIER
7. M. Olivier PICARD
8. M. Thierry FREDE
9. M. Alain SARTORI

Conformément à l'article R. 2162-24 du Code de la commande publique, les membres de la commission d'appel d'offres feront partie des jurys lors de concours de maîtrise ou de travaux organisés par la commune.

- Commission de délégation d'un service public local

La délégation de service public est un contrat par lequel la commune confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé.

Dans le cadre de la procédure d'attribution, il convient de créer une commission qui est composée, outre le maire ou son représentant, par 5 membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT.

Il doit être procédé également à l'élection de suppléants.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la Concurrence, siègent également à la commission avec voix consultative.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales a désigné les membres suivants :

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Liste de la majorité

1. Mme Martine MARECHAL
2. M. Michel FERRET
3. M. François LUCENA
4. Mme Annie VEAUTE
5. M. Robert CLERON

6. Mme Catherine FEVRIER
7. M. Olivier PICARD
8. M. Thierry FREDE
9. M. Alain SARTORI
10. Mme Martine FREEMAN

- Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CCAPH)

Conformément à l'article L. 2143-3 du CGCT, les missions de la CCAPH sont principalement :

- l'établissement d'un constat du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- l'élaboration de proposition de nature à améliorer l'accessibilité,
- l'organisation d'un recensement de l'offre de logements accessibles.

Cette commission est composée de représentants de la commune, d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées, d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Concernant le collège d'élus, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité a désigné les membres suivant sur la base de 5 représentants de la majorité et 1 de l'opposition :

1. Mme Pascale DUMAS
2. M. Francois LUCENA
3. M. Uvaldo POLVOREDA
4. M. Thierry CLAVEL
5. M. Michel FERRET
6. Mme Martine FREEMAN

La liste définitive des membres de la CCAPH, tous collèges confondus, sera arrêtée par monsieur le maire.

---

**OBJET : Création du comité consultatif du marché de plein vent**

**N° 026.05.2020**

**Rapporteur :**  
**Laurent HOURQUET**

L'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Dans le cadre de la gestion du marché de plein vent, il apparaît opportun de créer, pour la durée du mandat, un comité consultatif qui peut comprendre des représentants d'organisations professionnelles.

Monsieur le maire propose la composition la suivante :

- 5 représentants élus au sein du conseil municipal,
- 5 représentants des commerçants non sédentaires.

Le comité paritaire sera chargé en particulier de donner son avis sur toute question touchant aux droits de place, à l'attribution des places, à l'organisation, la gestion et la police du marché.

Il sera présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Sur proposition de monsieur le maire, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de créer le comité consultatif du marché de plein vent dont la composition figure ci-dessus,
- de désigner les membres suivants pour siéger au comité consultatif du marché de plein vent :

1. M. Alain SARTORI
  2. M. Thierry FREDE
  3. Mme Charlotte TOUSSAINT
  4. Mme Patricia DUSSENTY
  5. Mme Martine FREEMAN
-

## **OBJET : Création du comité consultatif concertation citoyenne**

**N° 027.05.2020**

**Rapporteur :**  
**Laurent HOURQUET**

L'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ce comité permettra de faciliter les échanges avec les citoyens et de définir les modalités de concertation.

Monsieur le maire propose la composition la suivante :

- 5 représentants élus au sein du conseil municipal,
- 5 représentants issus du monde associatif ainsi que des électeurs de la commune.

Il sera présidé par un membre du conseil municipal désigné par le maire.

Sur proposition de monsieur le maire, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de créer le comité consultatif concertation citoyenne dont la composition figure ci-dessus,
- de désigner les membres suivants pour siéger au comité consultatif du marché de plein vent :

1. Mme Christelle FEBVRE
2. M. Michel FERRET
3. M. Alain MAGNIN-LAMBERT
4. M. François LUCENA
5. Mme Martine FREEMAN

---

## **OBJET : Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale**

**N° 028.05.2020**

**Rapporteur :**  
**Laurent HOURQUET**

En application de l'article R. 123-7 du Code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale est fixé par le conseil municipal.

Présidé de droit par le maire, le conseil d'administration est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du maire.

Sur proposition de monsieur le maire, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

---

**OBJET : Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du centre communal d'action sociale**

**N° 029.05.2020**

**Rapporteur :**  
**Laurent HOURQUET**

En application des articles R. 123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF), la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Conformément à la délibération fixant le nombre de membres du conseil d'administration, chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats qui comportera au maximum 5 membres

Liste de la majorité

1. Mme Pascale CONTE-DUMAS
2. Mme Annie VEAUTE
3. M. Thierry CLAVEL
4. M. Uvaldo POLVOREDA
5. M. Olivier PICARD

Liste de l'opposition

1. Mme Martine FREEMAN
2. M. Robert CLERON

Les sièges seront attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Conformément à l'article L. 123-6 du CASF, doivent figurer parmi les membres nommés par arrêté du maire :

- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales (UDAF),
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité selon les conditions définies l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, a désigné comme membres qui siégeront au Conseil d'administration du CCAS :

1. Mme Pascale CONTE-DUMAS
  2. Mme Annie VEAUTE
  3. M. Thierry CLAVEL
  4. M. Uvaldo POLVOREDA
  5. Mme Martine FREEMAN
-

## **OBJET : Création d'un emploi de collaborateur du cabinet du maire**

**N° 030.05.2020**

**Rapporteur :**  
**Laurent HOURQUET**

L'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et ses décrets d'applications prévoient la possibilité pour le maire de recruter un collaborateur de cabinet chargé de l'assister.

Les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Sur proposition de monsieur Laurent HOURQUET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- de créer un emploi contractuel de collaborateur de cabinet du maire,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à monsieur le maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet, étant entendu que conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :
  - d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la commune occupé par le fonctionnaire en activité,
  - d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la commune et attribué au titulaire de l'emploi fonctionnel.
- d'autoriser monsieur le maire à signer le contrat de recrutement à intervenir.

\*\*\*